

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 décembre 2009

(avis n°31/09)

En cause de l'ASBL Télévesdre, dont le siège social est établi Rue Neufmoulin 3 à 4820 Dison ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136 §1^{er} 12° et 159 à 161 ;

Vu le grief notifié à Télévesdre par lettre recommandée à la poste le 28 septembre 2009 :

« d'avoir, à plusieurs reprises durant l'exercice 2008, dépassé le temps de transmission consacré à la publicité, en contravention à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu M. Urbain Ortman, directeur général, en la séance du 26 novembre 2009 ;

Vu les documents fournis complémentirement par l'éditeur le 1^{er} décembre 2009.

1. Exposé des faits

A l'occasion du contrôle du respect des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2008, il est apparu, sur base des échantillons de journées de programmes fournies par l'éditeur, que celui-ci avait, à plusieurs reprises, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît les faits.

Il rappelle que suite aux dépassements qui avaient été constatés lors du contrôle portant sur l'exercice 2006, il avait pris la mesure de ne plus diffuser de publicité entre minuit et 6 heures.

L'éditeur explique qu'il lui est difficile d'anticiper les dépassements, car les sources de rentrées sont variées (TV One, régie locale, contrats en direct), et de plus en plus d'annonceurs se décident à la dernière minute. L'éditeur regrette que le logiciel de réservation d'espace que TV One avait prévu d'installer dans les télévisions locales n'ait pas été mis en place. Il souligne que certaines périodes, comme celle de fin d'année, sont plus remplies et qu'il est difficile de refuser une campagne à ces moments là, alors que les autres périodes ont été particulièrement creuses dans un contexte de crise économique. Par ailleurs l'éditeur précise que la crise le contraint à assouplir ses tarifs envers les annonceurs et à imaginer des nouveaux produits tels que les capsules.

Enfin, l'éditeur rappelle que les télévisions locales ne sont pas sur un pied d'égalité en termes de subsides et de redevances des distributeurs. Certaines, dont Télévesdre, sont donc amenées à miser plus que d'autres sur les rentrées publicitaires.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège constate que l'éditeur reconnaît les faits.

Certains dépassements constatés sur base des données fournies par l'éditeur au moment du contrôle annuel ont pu être infirmés consécutivement aux nouveaux éléments communiqués : détail du programme de début de journée pour le 19 mai 2008 et retrait des spots n'ayant fait l'objet d'aucune contrepartie pour le 17 décembre 2009.

Le grief de contravention à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est établi pour les journées des 15, 16, 18 et 20 décembre 2008.

Conscient du contexte économique défavorable et des difficultés financières qui en découlent pour les télévisions locales, le Collège rappelle toutefois que les règles de durée publicitaire s'appliquent à tous les éditeurs et résultent notamment de la volonté du législateur de ne pas voir la publicité prendre plus de place sur les antennes des télévisions locales que ce qu'il a jugé nécessaire et raisonnable pour une télévision exerçant des missions de service public et recevant un financement public.

Le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à l'ASBL Télévesdre un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159 §1^{er} 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL Télévesdre un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2009.